Soixante-treizième année. — N° 34. Le Numéro : 1 fr. Lundi 3 Février 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi portant simplification, coordination et renforcement des dispositions du code général des impôts directs (p. 537) et annexes (p. 51 *a* à 74 *a*).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêtés portant retrait de fonctions (office des mutilés) (rectificatif) (p. 539).

Ministère des finances.

Arrêtés portant fixation de prix :

Tubes pour roulements à billes (p. 539).
Serrures de bâtiment (p. 539).
Savon de toilette (p. 539).
Savon de ménage (p. 539).
Articles de robinetterie (p. 539).
Feuillards laminés à froid (p. 540).
Sulfure de carbone (p. 540).
Oxyde de titane (p. 540).
Produits des établissements Béka (p. 540).
Articles de brosserie (p. 540).
Appareils photographiques (p. 541).
Abat-jour et petit luminaire (p. 541).
Fers à cheval (p. 541).
Dextrine (p. 541).
Chaîne mécanique (p. 541).
Papiers Agfa (p. 541).
Papiers peints (p. 542).
Sachets pour indéfrisables (p. 542).
Peintures, couleurs et vernis (rectificatif) (p. 542).

Arrêté relatif à l'application de l'arrêté du 1er décembre 1940 (produits ferreux) (p. 542).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté déclarant d'utilité publique et urgents des travaux à entreprendre sur les routes nationales nos 7 et 559 (p. 542).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Tarifs de transport présentés par les chemins de fer d'intérêt général (p. 543).

Annonces (p. 544).

LOIS

LOI portant simplification, coordination et renforcement des dispositions du code général des impôts directs.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Suppression de taxes assimilées aux contributions directes.

Art. 1er. — Sont ou demeurent supprimées :

1° La taxe spéciale sur les bénéfices réalisés par les entreprises travaillant pour la défense nationale ;

2° La taxe annuelle sur les bénéfices non distribués des sociétés par actions ou à responsabilité limitée ;

3° La taxe spéciale sur les bénéfices provenant de l'exécution de marchés passés avec diverses collectivités publiques et sur les bénéfices des entreprises de fourniture ou de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité ;

4° La contribution exceptionnelle sur les accroissements des profits résultant de l'exécution d'heures supplémentaires de travail prévue par l'article 7 du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la durée du travail.

En ce qui concerne les taxes supprimées par le présent article, le droit de répétition ne sera pas exercé postérieurement au 31 décembre 1940.

Il en sera de même en ce qui concerne l'application de la contribution nationale au taux de 15 p. 100 aux salaires des mois de novembre et de décembre 1939.

Art. 2. — La majoration de 8 p. 100 prévue à l'article 7 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget est supprimée en ce qui concerne ceux des impôts directs et taxes assimilées auxquels elle restait applicable en vertu de l'article 2 du décret-loi du 29 novembre 1939.

Art. 3. — 1. A partir du 1er janvier 1941, les redevances prévues par les articles 2 à 10 de la loi du 26 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des mutilés de la guerre ne seront plus perçues comme taxes assimilées aux contributions directes.

2. Le dernier alinéa de l'article 15 de la loi du 26 avril 1924 visée ci-dessus est modifié comme suit :

« Un décret contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, par le ministre secré-

taire d'Etat à l'agriculture et par le ministre secrétaire d'Etat aux finances détermine le mode de recouvrement des redevances et les conditions dans lesquelles sont établis les documents nécessaires à ce recouvrement ».

3. Les articles 349 et 350 du code général des impôts directs sont abrogés.

Modifications apportées aux impôts directs et aux taxes assimilées maintenues.

Art. 4. — Le livre Ier du code général des impôts directs et le titre Ier du livre III du même code sont refondus conformément au texte constituant l'annexe I du présent décret.

En conséquence, les dispositions non reprises dans le nouveau code sont abrogées.

Toutefois, les articles 124 et 133 de l'ancien code demeureront applicables aux infractions commises avant le 1er janvier 1941.

Sont, d'autre part, exceptés de l'abrogation les deux derniers alinéas de l'ancien article 156 *quater* relatifs à l'organisation de l'administration.

Art. 5. — 1. Sont modifiés conformément aux dispositions constituant l'annexe II du présent décret les articles ci-après énumérés des livres II et III du code général des impôts directs:

Contribution mobilière: art. 247 et 255;

Contribution des patentes: art. 267, 274, 290, 300 et 301;

Centimes additionnels perçus au profit des départements et des communes: art. 306, 308, 309 et 311;

Taxes communales: art. 318 et 335 *bis*.

Taxes perçues au profit de certains établissements publics: art. 337 et 338;

Réclamations et dégrèvements: art. 359, 365, 366, 367, 369, 372, 373, 375, 377, 380 et 381;

Recouvrement: art. 383, 391, 397, 398.

2. Sont, en outre, complétés conformément aux dispositions figurant à la même annexe:

Le livre II du code général des impôts directs par un titre nouveau relatif à la « Redevance départementale et communale des mines »;

Le chapitre 1er du titre III du livre III du même code par une section nouvelle intitulée: « Procédure devant le conseil d'Etat »;

Le même titre par un chapitre nouveau relatif à la « Répression des fraudes commises à l'occasion des demandes de dégrèvement ».

Art. 6. — 1. Les droits spéciaux de patente applicables aux fournisseurs et aux entrepreneurs de travaux publics sont supprimés en ce qui concerne les fournitures et travaux effectués à partir du 1er janvier 1940.

2. Les rubriques suivantes sont, en conséquence, retranchées de la nomenclature générale des commerces, industries et professions passibles des droits de patente, annexée au code général des impôts directs:

Tableau C, 1re *partie*. — Fournisseur d'objets concernant le grand et le petit équipement, l'habillement, la remonte, le harnachement, le campement, etc. des troupes de terre et de mer, lorsqu'il n'est pas fabricant de ces objets.

Tableau C, 2e *partie*. — Fournisseur; fournisseur de fourrages aux troupes ou dans les dépôts nationaux d'étalons; fournisseur de la paille pour le couchage des troupes.

Tableau C, 5e *partie*. — Fournisseur général dans les prisons ou dépôts de mendicité.

Travaux publics ou fourniture de matériaux pour travaux publics (entrepreneur de).

3. Les entreprises exerçant l'une des professions visées au paragraphe précédent sont, à compter du 1er janvier 1940, assujetties aux droits normaux de patente applicables aux contribuables effectuant des opérations de même nature avec la clientèle privée, sauf recours, s'il y a lieu, à la procédure d'assimilation prévue à l'article 261 du code général des impôts directs.

4. La définition du marchand en gros, figurant en tête du tableau A de la nomenclature générale des commerces, industries et professions passibles des droits de patente, annexée au code général des impôts directs, est modifiée comme suit avec effet du 1er janvier 1940:

« Marchands en gros, ceux qui vendent principalement soit à d'autres marchands, soit aux administrations de l'Etat, des départements et des communes, aux services publics autonomes, aux offices et autres établissements publics ».

5. La définition de la profession de fabricant figurant à la troisième partie du tableau C de la nomenclature générale des commerces, industries et professions passibles des droits de patente, annexée au code général des impôts directs, est modifiée comme suit avec effet du 1er janvier 1940:

« Celui dont la profession, inscrite sous une dénomination quelconque au tableau des commerces, industries ou professions dont le droit fixe est réglé eu égard à la population et d'après un tarif général, consiste dans un travail de fabrication, de confection ou de main-d'œuvre, lorsqu'il travaille, soit pour le commerce, soit pour les administrations de l'Etat, des départements et des communes, les services publics autonomes, les offices et autres établissements publics, et qu'il occupe plus de dix ouvriers disséminés ou réunis dans le même établissement. »

Art. 7. — Les prix des fournitures ou des travaux publics effectués à partir du 1er janvier 1940 pourront, nonobstant toute clause contraire, être revisés pour tenir compte de la suppression des droits spéciaux de patente prévue à l'article 6 ci-dessus.

Dispositions transitoires.

Art. 8. — Pendant la durée d'application du décret du 26 septembre 1939 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en temps de guerre, la déduction de 20 p. 100 sur le revenu brut des propriétés louées ou affermées prévue à l'article 111 du code général des impôts directs pourra être calculée d'après le montant du revenu brut de l'année 1938.

Art. 9. — Jusqu'à la publication du décret fixant la date de cessation des hostilités, les dégrèvements prononcés à titre de décharge ou de réduction sur la contribution mobilière, du fait des opérations de guerre, ne donneront pas lieu à réimposition.

Art. 10. — Pour l'année 1941, la contribution des patentes continuera à n'être due que par trimestre, dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1939.

Pour chaque trimestre durant lequel les établissements donnant lieu à l'application de cette contribution seront restés fermés, il sera accordé une réduction d'un quart sur le montant des cotisations afférentes à ces établissements.

Art. 11. — Jusqu'au renouvellement des conseils municipaux actuellement en fonctions, la commission communale prévue par l'article 351 du code général des impôts directs, tel qu'il est modifié par le présent décret, sera constituée par la réunion des répartiteurs et des classificateurs antérieurement désignés. Toutefois, les répartiteurs ou les classificateurs qui ne remplissent pas les conditions exigées par l'article précité pourront être relevés de leurs fonctions par arrêté du préfet, sur la proposition du directeur départemental des contributions directes.

Art. 12. — Jusqu'à la mise en place des unions agricoles corporatives départementales ou régionales prévues par la loi du 2 décembre 1940, relative à l'organisation corporative de l'agriculture, les représentants des agriculteurs et des propriétaires ruraux à la commission départementale visée à l'article 352 du code général des impôts directs, tel qu'il est modifié par le présent décret, seront désignés par les chambres d'agriculture départementales maintenues provisoirement conformément à l'article 16 de la même loi.

Jusqu'à l'entrée en fonctions du conseil national corporatif agricole prévu par l'article 8 de la loi du 2 décembre 1940, les représentants des mêmes catégories de contribuables à la commission centrale permanente visée à l'article 352 *bis* du code précité seront nommés par le ministre, secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 13. — Sont abrogés:

Le décret-loi du 21 avril 1939 relatif à la taxation forfaitaire d'après les signes extérieurs de certains revenus;

Le paragraphe 1° de l'article 5 du décret-loi du 9 mars 1940 relatif au logement ouvrier, en tant qu'il concerne l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;

L'arrêté du 6 mai 1940 relatif aux investissements effectués dans les conditions prévues par le décret-loi du 9 mars 1940;

Le troisième alinéa de l'article 7 du décret-loi du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités.

Sont également abrogés l'article 4 de la loi du 8 avril 1910, l'article 2 de la loi du 28 juin 1927 et l'article 3 de la loi du 16 décembre 1922, relatifs à la redevance proportionnelle des mines, ainsi que toutes dispositions légales ou réglementaires contraires à celles du présent décret.

Art. 14. — Sous réserve de l'exception prévue à l'article 6 ci-dessus, les dispositions du présent décret sont applicables à partir du 1er janvier 1941.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général des anciens combattants.

OFFICE DES MUTILÉS

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1941 : page 86, 1re colonne, 10e ligne, au lieu de : « Ronfault », lire : « Ronfaut ».

MINISTÈRE DES FINANCES

Fixation de prix.

TUBES POUR ROULEMENTS A BILLES

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le prix moyen limite des tubes en aciers spéciaux pour roulements à billes est fixé à 15 fr. 30 le kilogramme, en suspension de taxe à la production.

Art. 2. — Le comité d'organisation de l'industrie des tubes définira, sous sa responsabilité, pour les différentes dimensions, un barème de prix, tenant compte des prix de revient relatifs et des productions pour chaque dimension, et tel que le prix moyen défini ci-dessus ne soit pas dépassé.

Art. 3. — Les prix ainsi calculés pourront être appliqués à partir de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*. Pour les ventes ayant eu lieu du 28 novembre 1939 jusqu'à cette date, le prix de vente pourra être au maximum le prix du barème prévu ci-dessus, multiplié par le coefficient 0,784 (le prix moyen étant ainsi ramené à 12 fr. le kilogramme au maximum).

Art. 4. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 1er février 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

SERRURES DE BATIMENT

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les majorations de prix fixées à l'article 2 ci-après concernent les serrures de bâtiment qui ont été classés dans la troisième catégorie de l'arrêté n° 90 du 10 février 1940 du ministre de l'armement, arrêté fixant une majoration-limite de 14 p. 100 par rapport aux prix en vigueur le 1er septembre 1939.

Art. 2. — Les fabricants de serrures de bâtiment visées ci-dessus sont autorisés à appliquer la hausse maximum de 26,5 p. 100 aux prix nets moyens auxquels ils vendaient au 1er septembre 1939 leurs serrures.

Art. 3. — Les commerçants en serrures de bâtiment, quincailliers en gros, demi-gros et détail sont autorisés à majorer les prix auxquels ils facturaient ces articles, au 1er septembre 1939, de sommes au plus égales à la majoration, prise en valeur absolue, qu'ils auront subie de la part de leurs fournisseurs en application de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 1er février 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

SAVON DE TOILETTE

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1940 relatif à la fabrication et à la vente du savon ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1940 relatif à la répartition des savons et produits à base de savon ;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le prix-limite de vente au consommateur, taxes et droits d'octroi compris, du savon de toilette parfumé est fixé comme suit :

2 fr. 20 le pain de 100 grammes.

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 1er février 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

SAVON DE MÉNAGE EN MORCEAUX

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les prix-limites de vente en gros du savon de ménage à 40 p. 100 d'acides gras et résiniques sont fixés comme suit :

Prix départ usine, taxe à la production et taxe sur les transactions comprises :

	les 100 kilogr. — francs.
Savon en pain de 300 grammes..	557 »
Savon en pain de 150 grammes..	566 »
Savon en pain de 75 grammes..	579 »

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 1er février 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

ARTICLES DE ROBINETTERIE

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent :

Art. 1er. — Sont accordées les majorations de prix maxima ci-après pour les articles de robinetterie suivants :

10,5 p. 100 pour les articles de robinetterie en métaux cuivreux (robinetterie en bronze, robinetterie en laiton).

8,5 p. 100 pour les articles de robinetterie en fonte et métaux cuivreux (robinetterie en fonte et bronze, robinetterie en fonte et cupro-nickel).

4,5 p. 100 pour les articles de robinetterie en acier et métaux cuivreux (robinetterie en acier et cupro-nickel).

Art. 2. — Ces majorations sont applicables aux cotations faites à partir de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 1er février 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

FEUILLARDS LAMINÉS A FROID

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1940 sur le prix des produits sidérurgiques;

Vu l'avis en date du 23 décembre 1940 du comité central des prix prévu à l'article 3 de la loi précitée,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les producteurs de feuillards laminés à froid pourront apporter au prix de base pratiqué au 30 novembre 1940 pour les feuillards laminés à froid une hausse de 639 fr. à la tonne (prix de base acier Thomas, taxe de transaction incluse, taxe de production déduite).

Dans les mêmes conditions de vente, les écarts pour qualités sont majorés en valeur absolue d'une quantité égale à la majoration subie par les écarts correspondants des feuillards laminés à chaud (toutes taxes comprises), multipliée par 1.032.

Les écarts pour dimensions pourront subir une hausse atteignant 4 p. 100 au maximum de leur valeur au 30 novembre 1940.

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 décembre 1940.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

SULFURE DE CARBONE

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les industriels se livrant à la fabrication du sulfure de carbone sont autorisés à majorer les prix de vente actuels du sulfure de carbone de la hausse maximum de 28 fr. par 100 kilogr. de CS 2.

Les prix de vente du sulfure de carbone au 1er septembre 1939 se trouvent, en conséquence, majorés de la hausse maximum de 93 fr. aux 100 kilogr. de CS 2.

Art. 2. — Les majorations autorisées à l'article précédent ne sont pas applicables aux stocks constitués antérieurement à la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 1er février 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

OXYDE DE TITANE

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — La Société industrielle du titane est autorisée à majorer de 238 fr. aux 100 kilogr. le prix de vente de l'oxyde de titane, le prix moyen de vente (base 200 kilogrammes passant de 1.385 fr. aux 100 kilogrammes à 1.623 fr. aux 100 kilogr.).

Art. 2. — La majoration autorisée à l'article précédent n'est pas applicable aux stocks constitués antérieurement à la date de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 1er février 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

ETABLISSEMENTS BÉKA

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les établissements Béka, à Saint-Brice (Seine-et-Oise), sont autorisés à pratiquer les prix-limites suivants:

	francs.
Colle à copier Béka (le kilogr.)	104 »
Vernis bleu spécial Béka (le flacon de 250 grammes)	120 »
Colle de retouche Béka (le kilogr.)	115 »
Encre d'inversion Béka (le tube de 100 grammes)	48 »
Solution de corrosion I Béka (le kilogr.)	19 20
Solution de corrosion II Béka (le kilogr.)	19 20

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale et le préfet de Seine-et-Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 1er février 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

ARTICLES DE BROSSERIE

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation des prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — La fédération nationale de la brosserie est autorisée à majorer les prix de ses produits au 1er septembre 1939 des hausses maxima suivantes:

A. — *Grosse brosserie.*

	p. 100
1° Articles en tampico	34
2° Articles en passiava des Indes	28
3° Articles en passiava d'Afrique	76
4° Articles en fibre de coco	32
5° Articles en soie de Chine	60
6° Articles en soie de France	47
7° Articles en filés de coton	40
Articles en chiendent (majoration précédemment accordée et maintenue)	28

B. — *Pinceellerie.*

1° Pinceaux poils fins	23
2° Articles en soie de Chine	40
3° Brosses et pinceaux en soie de France	16
4° Goupillons en soie de France	40
C. — *Plumeaux*	30
D. — *Gants et lanières pour frictions*	45

E. — *Brosserie fine.*

1° Brosses à tête et à poudre	9
2° Brosses de toilette pour chiens	20
3° Brosses à barbe	22
4° Blaireaux pure monture corne	32

Taxe à la production comprise.

Taxe sur les transactions non comprise.

Cet arrêté annule les décisions précédemment prises en ce qui concerne les seuls articles indiqués ci-dessus

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 1er février 1941.

YVES BOUTHILLIER.

APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix en date du 3 janvier 1940,

Arrête:

Art. 1er. — Les industriels qui fabriquent des appareils photographiques sont autorisés à appliquer à leurs prix de vente au 1er septembre 1939 une majoration maximum de 49 p. 100, taxe à la production comprise, taxe sur les transactions non comprise.

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'application du présent arrêté, qui entrera en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 1er février 1941.

YVES BOUTHILLIER.

ABAT-JOUR ET PETITS LUMINAIRES

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Les fabricants d'abat-jour, de petits luminaires et d'ensembles lumineux (luminaires et abat-jour) sont autorisés à majorer les prix de vente qu'ils pratiquaient au 1er septembre 1939 d'une hausse maximum de 28 p. 100 en suspension de taxe.

Art. 2. — La majoration accordée à l'article 1er aux fabricants d'abat-jour ne concerne pas les abat-jour de défense passive.

Art. 3. — Les commerçants se livrant à la vente d'ensembles lumineux (luminaires et abat-jour) sont autorisés à répercuter les hausses qu'ils subiraient sur le prix de vente de leurs fournisseurs, dans les limites de la marge qu'ils pratiquaient avant le 1er septembre 1939.

Art. 4. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 1er février 1941.

YVES BOUTHILLIER.

FERS A CHEVAL

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 1er décembre 1940, publié au *Journal officiel* du 5 décembre 1940, et relatif au prix de vente des fers à cheval, est annulé et remplacé par les dispositions qui font l'objet des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 2. — Les établissements Nozal, 16, avenue Besnardière, à Angers, sont autorisés à majorer les prix de vente des fers à cheval qu'ils pratiquaient au 1er septembre 1939, de la hausse maximum de 30 fr. par quintal, en suspension de taxes.

Art. 3. — Le directeur de l'économie générale et le préfet de Maine-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 1er février 1941.

YVES BOUTHILLIER.

DEXTRINE

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Les fabricants de dextrine sont autorisés à pratiquer les prix limites de vente suivants:

	le quintal. — francs.
Dextrine seconde	777
Dextrine première	866
Dextrine supérieure	878
Dextrine supérieure à base de fécule blutée	885
Dextrine extra supérieure	891

Ces prix s'entendent départ usine, taxe à la production et taxe sur les transactions non comprises.

Art. 2. — Les prix fixés à l'article précédent ne sont pas applicables aux stocks constitués antérieurement à la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*

Fait à Vichy, le 1er février 1941.

YVES BOUTHILLIER.

CHAINE MÉCANIQUE

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Les industriels, se livrant à la fabrication de la chaîne mécanique en argent, vendue « métal et façon », soit au mètre, soit terminée, sont autorisés à incorporer aux prix de vente pratiqués antérieurement au 1er septembre 1939 une majoration limite de 15 p. 100, taxes à la production et sur les transactions non comprises

Art. 2. — Cette majoration comprend en particulier la hausse automatique sur l'argent, résultant de l'application du paragraphe 1er de la décision n° 1062 du comité national de surveillance des prix, en date du 11 novembre 1939, relative à la bijouterie, joaillerie et orfèvrerie en métaux précieux.

Art. 3. — Le prix de vente au détail de la chaîne mécanique d'argent terminée ne pourra dépasser le prix de vente pratiqué avant le 1er septembre 1939 augmenté de la hausse automatique sur le métal seul rappelée à l'article 2.

En conséquence la majoration du prix de façon à la production résultant de l'application du présent arrêté doit être absorbée par parties égales par les courtiers, placiers et bijoutiers ou tous intermédiaires séparant le fabricant du dernier acheteur.

Art. 4. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à dater de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 1er février 1941.

YVES BOUTHILLIER.

PAPIERS AGFA

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix en date du 10 décembre 1940,

Arrête:

Art. 1er. — Les entrepreneurs de travaux photographiques sont autorisés à pratiquer, pour l'exécution des tirages et agrandissements effectués sur papier Lupeix-Agfa et Brovira-Agfa (signé au dos), les tarifs suivants:

Tirages par contact papier blanc et chamois.

(Papier Lupeix souple jusqu'au 9×14, cartoline Brovira à partir de 9×14.)

Blanc.

	francs. —		francs. —
4×6	1 15	au lieu de	0 85
6×9	1 35	—	0 95
7×11	1 65	—	1 10
9×12	1 90	—	1 20
9×14	2 20	—	1 50

Chamois.

	francs. —		francs. —
4×6	1 20	au lieu de	0 90
6×9	1 40	—	1 »
7×11	1 70	—	1 15
9×12	2 »	—	1 50
9×14	2 30	—	1 60

Nouvelle série d'agrandissements « Standard-Leica » sur Brovira-Agfa

D'après petits formats.

Papier blanc glacé.

	francs —		francs. —
A. 7×10, im. 6×9	2 45	au lieu de	1 75
B. 9×13, im. 8×12	2 75	—	1 90
C. 10×15, im. 9×14	3 »	—	2 10

Papier chamois glacé ou cartoline.

	francs.		francs.
A. 7×10, im. 6×9.	2 60	au lieu de	1 90
B. 9×13, im. 8×12	2 95	—	2 10
C. 10×15, im. 9×14	3 25	—	2 30

Nouvelle série d'agrandissements sur Brovira-Agfa.

D'après cliché coupé.

Papier blanc glacé.

	francs.		francs.
6×9, 7×11 agr..	3 10	au lieu de	2 50
9×12, 9×14 C.P..	3 80	—	2 90
13×18.....	6 20	—	4 75
18×24.....	10 05	—	7 50
24×30.....	16 25	—	11 50
30×40.....	24 30	—	16 75
40×50.....	34 55	—	22 »

Papier chamois glacé ou cartoline.

	francs.		francs.
6×9, 7×11 agr..	3 50	au lieu de	2 90
9×12, 9×14 C.P..	4 05	—	3 15
13×18.....	6 45	—	5 »
18×24.....	10 55	—	8 »
24×30.....	17 25	—	12 50
30×40.....	25 30	—	17 75
40×50.....	35 75	—	23 50

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 1er février 1941.

YVES BOUTHILLIER.

PAPIERS PEINTS

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix en date du 3 janvier 1940,

Arrête:

Art. 1er. — Les industriels qui fabriquent des papiers peints sont autorisés à incorporer à leurs prix de vente en gros, départ usine, au 1er septembre 1939, une majoration maximum de 40 p. 100, taxe à la production et taxe sur les transactions non comprises.

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'application du présent arrêté, qui entrera en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 1er février 1941.

YVES BOUTHILLIER.

SACHETS POUR INDÉFRISABLES

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Les industriels se livrant à la fabrication des sachets protecteurs pour indéfrisables sont autorisés à majorer les prix de vente pratiqués le 1er septembre 1939 d'une hausse maximum de 21 p. 100.

Art. 2. — Les commerçants non producteurs se livrant à la vente des sachets protecteurs pour indéfrisables sont autorisés à facturer, en sus des prix qu'ils pratiquaient le 1er septembre 1939, la valeur absolue de la hausse résultant de l'application de l'article 1er qu'ils auront subie de la part des fabricants fournisseurs de sachets protecteurs.

Art. 3. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 1er février 1941.

YVES BOUTHILLIER.

PEINTURES, COULEURS ET VERNIS

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 décembre 1940: page 5976, 1re colonne, au lieu de: « Art. 2. — La majoration porte sur le prix de gros au kilogramme départ usine, taxe à la production comprise, taxe de transaction de 1 p. 100 non comprise », lire: « Art. 2. — La majoration porte sur le prix de gros au kilogramme départ usine, pratiqué au 1er septembre 1939, taxe à la production comprise, taxe de transaction de 1 p. 100 non comprise ».

Produits ferreux.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu les arrêtés du 1er décembre 1940 fixant les prix des produits ferreux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Moyennant les versements suivants à la ou aux caisses de péréquation professionnelles du fer, qui seront constituées, les transformateurs, utilisateurs et grossistes de produits ferreux de la zone non occupée, peuvent facturer toutes leurs ventes, y compris celles correspondant à du métal Thomas en stock, aux prix majorés résultant de l'arrêté du 1er décembre 1940, applicables au métal Martin.

Les mêmes personnes ayant vendu provisoirement sans facturation sont autorisées à facturer sur ces mêmes bases leurs livraisons postérieures au 15 août.

Art. 2. — Les versements à la caisse comporteront:

a) Pour les produits en stock au 1er juin: la marge entre le prix de matière incorporée dans la facturation, d'une part, et, d'autre part, le prix d'achat en vigueur à cette date pour la qualité réellement reçue;

b) Pour les produits reçus depuis le 1er juin: la marge entre le prix de matières incorporées dans la facturation, d'une part, et, d'autre part, le prix d'achat réel de ces produits.

Cette marge porte à la fois sur les quantités livrées du 1er juin au 30 novembre et sur les stocks existant au 30 novembre, défalcation faite sur ces stocks des quantités qui auraient, postérieurement à cette date, été vendues aux anciens prix.

Art. 3. — Ne participent pas à ces versements:

a) Les transformateurs et utilisateurs, ayant employé moins de 300 tonnes de produits ferreux du 1er juin au 30 novembre;

b) Les grossistes ayant, au 30 novembre, un stock disponible déclaré à l'O. F. F. A. inférieur à 500 tonnes.

Art. 4. — Sont exclus du calcul de la marge prévue à l'article 2 les tonnages correspondant:

a) Pour les transformateurs et utilisateurs à deux mois de livraisons calculés sur la moyenne de celles du premier semestre 1939;

b) Pour les grossistes à 40 p. 100 de leur stock moyen de 1938.

Art. 5. — La liquidation de la somme à verser sera faite immédiatement sur les quantités existantes ou livrées au 30 novembre et complétée ultérieurement pour les ventes ou utilisation de métal Thomas.

Elle sera effectuée sur déclaration des intéressés au sein des comités professionnels sous le contrôle du ministère des finances et du ministère de la production industrielle et du travail.

En cas d'impossibilité d'un décompte rigoureux, un arbitrage pourra déterminer, pour chaque participant à la caisse, la somme à verser à celle-ci. Des forfaits spéciaux pourront aussi être adoptés dans chaque profession.

Art. 6. — Le versement s'effectuera en quatre termes égaux aux dates des 1er janvier, 1er mars, 1er mai, 1er juillet 1941.

Si l'un des versements a été retardé, les suivants devront être avancés pour faire compensation.

Art. 7. — Les producteurs d'acier de la zone non occupée ayant livré, entre le 1er juin et le 1er décembre, de l'acier ordinaire à des prix supérieurs à ceux de l'arrêté du 1er décembre, majorés de 10 p. 100, doivent verser toute la marge de prix dépassant cette limite, à moins de justifier à la direction de la sidérurgie, dans le mois de la publication de l'arrêté, que leur prix de revient réel a dépassé cette limite.

Fait à Vichy, le 2 février 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Routes nationales nos 7 et 559.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu l'avant-projet présenté les 4, 21 et 27 janvier 1941 par les ingénieurs des ponts et chaussées des Alpes-Maritimes pour le raccordement de la R. N. n° 7 au Tremblant à la R. N. n° 98 à la Napoule et l'élargissement à 9 mètres de la chaussée de la R. N. n° 559 entre la Napoule et Cannes;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre n° 18) relatif à l'expropriation et à l'oc-

cupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique et urgente l'exécution, sur les territoires des communes de Mandelieu et de Cannes, des travaux de raccordement de la R. N. n° 7 au Tremblant à la R. N. n° 98 à la Napoule et d'élargissement à 9 mètres de la chaussée de la R. N. n° 559 entre la Napoule et Cannes.

Art. 2. — L'Etat est autorisé à procéder à l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux. Les expropriations seront effectuées selon la procédure prévue par les articles 59 et 60 du décret-loi du 8 août 1935, par le décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre n° 18) et par la loi du 11 octobre 1940.

Art. 3. — Le préfet des Alpes-Maritimes sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 janvier 1941.

JEAN BERTHELOT.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat aux communications.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

RESEAU D'INTERET GENERAL DE LA CORSE, RESEAU D'INTERET GENERAL DES CHARENTES ET DES DEUX-SEVRES

Tarifs généraux à grande et à petite vitesse.

La Compagnie des chemins de fer départementaux a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'approbation du secrétaire d'Etat aux communications, comme suite à la publication de la loi du 21 octobre 1940, relative à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques, une proposition tendant:

1° A modifier comme suit les articles 44 G V. et 41 P. V., relatifs au calcul des taxes:

TEXTE ACTUEL

Article 44 G. V.

Calcul des taxes. — Les prix des barèmes sont établis en arrondissant les chiffres aux 5 centimes supérieurs lorsque la fraction atteint 2 centimes 5 millimes et aux 5 centimes inférieurs lorsqu'elle n'atteint pas 2 centimes 5 millimes.

De plus, en trafic voyageurs bagages et chiens, pour chaque titre constatant payement, la somme à percevoir résultant de l'application des tarifs, compte tenu des dispositions du premier alinéa du présent article et, s'il y a lieu, des frais supplémentaires (surtaxes locales temporaires, droit de timbre-quittance, etc.) est arrondie aux 50 centimes supérieurs lorsque la fraction atteint 25 centimes et aux 50 centimes inférieurs lorsqu'elle n'atteint pas 25 centimes.

En trafic G. V., pour chaque expédition, la taxe de transport, augmentée du droit de timbre de récépissé et du droit d'enregistrement, est arrondie au franc supérieur lorsque la fraction atteint 50 centimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 50 centimes. Si l'expédition est grevée d'un remboursement, le droit prévu pour le retour des fonds à l'expéditeur est compris dans la taxe de transport avant l'arrondissement.

TEXTE PROPOSÉ

Article 44 G. V.

Calcul des taxes. — Les prix des barèmes sont établis en arrondissant les chiffres aux 5 centimes supérieurs lorsque la fraction atteint 2 centimes 5 millimes et aux 5 centimes inférieurs lorsqu'elle n'atteint pas 2 centimes 5 millimes.

Lorsqu'un tarif prévoit l'application d'une réduction (ou d'une majoration) sur les prix d'un barème, cette réduction (ou cette majoration) est calculée sur les prix à la tonne de ce barème, arrondis conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Le produit des barèmes (ou des prix fermes), des frais accessoires ainsi que les différents frais supplémentaires, sont arrondis au décime supérieur, lorsque la fraction décimale atteint 5 centimes et au décime inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 centimes.

De plus, pour chaque titre constatant payement, la somme à percevoir résultant de l'application des tarifs, compte tenu des dispositions ci-dessus et, s'il y a lieu, des frais supplémentaires, est arrondie:

1° En trafic voyageurs et chiens:

Si la somme à percevoir est inférieure à 20 fr. aux 50 centimes supérieurs lorsque la fraction atteint 30 centimes et aux 50 centimes inférieurs lorsqu'elle ne dépasse pas 20 centimes;

Si la somme à percevoir dépasse 20 fr., au franc supérieur lorsque la fraction atteint 50 centimes et au franc inférieur lorsque la fraction n'atteint pas 50 centimes;

2° En trafic bagages et G. V.:

Au franc supérieur lorsque la fraction atteint 50 centimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 50 centimes.

TEXTE ACTUEL

Article 41 P. V.

Calcul des taxes. — Les prix des barèmes (y compris, le cas échéant, les frais accessoires) ainsi que le produit de ces prix, soit par le poids, soit par le nombre pour les marchandises taxées à la pièce, sont arrondis aux 5 centimes supérieurs, lorsque la fraction décimale atteint 2 centimes 5 millimes et aux 5 centimes inférieurs lorsqu'elle n'atteint pas 2 centimes 5 millimes.

Pour chaque expédition, la taxe de transport augmentée du droit de timbre de récépissé et du droit d'enregistrement, est arrondie au franc supérieur lorsque la fraction atteint 50 centimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 50 centimes. Si l'expédition est grevée d'un remboursement, le droit prévu pour le retour des fonds à l'expéditeur est compris dans la taxe de transport avant arrondissement.

TEXTE PROPOSÉ

Articles 41 P. V.

Calcul des taxes. — Les prix des barèmes (y compris, le cas échéant, les frais accessoires) sont arrondis aux 5 centimes supérieurs lorsque la fraction décimale atteint 2 centimes 5 millimes et aux 5 centimes inférieurs lorsqu'elle n'atteint pas 2 centimes 5 millimes.

Lorsqu'un tarif prévoit l'application d'une réduction (ou d'une majoration) sur les prix d'un barème, cette réduction (ou cette majoration) est calculée sur les prix à la tonne de ce barème, arrondis conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Le produit des prix de barème (ou des prix fermes), des frais accessoires, ainsi que les différents frais supplémentaires, sont arrondis au décime supérieur lorsque la fraction décimale atteint 5 centimes et au décime inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 centimes.

Pour chaque expédition, la taxe de transport, augmentée du droit de timbre de récépissé et du droit d'enregistrement, ainsi que, le cas échéant, des frais supplémentaires, est arrondie au franc supérieur lorsque la fraction atteint 50 centimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 50 centimes;

2° Ajouter les alinéas ci-dessous aux articles 51 et 52 G. V., 47 et 48 P. V.:

Articles 51 G. V. et 47 P. V.
Déboursés.

« Le montant des déboursés doit être arrondi au décime. »

Articles 52 G. V. et 48 P. V.
Remboursements.

« Le montant des remboursements doit être arrondi au franc. »

(Paris, le 10 janvier 1941.)

RESEAU D'INTERET GENERAL DU VIVARAIS ET DE LA LOZERE

Tarifs généraux voyageurs, bagages et chiens, tarifs généraux marchandises.

La Compagnie des chemins de fer départementaux a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'approbation du secrétaire d'Etat aux communications, comme suite à la publication de la loi du 21 octobre 1940 relative à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques, une proposition tendant:

1° A modifier comme suit les articles 23 des tarifs généraux voyageurs, bagages et chiens et 9 des tarifs généraux marchandises:

TEXTE ACTUEL

Article 23 des tarifs généraux voyageurs, bagages et chiens.

Calcul des taxes de transport. — En trafic voyageurs et chiens, les prix des barèmes sont établis en arrondissant les chiffres aux 5 centimes supérieurs lorsque la fraction atteint 2 centimes 5 millimes et aux 5 centimes inférieurs lorsqu'elle n'atteint pas 2 centimes 5 millimes.

De plus, pour chaque titre constatant payement, la somme à percevoir résultant de l'application des tarifs, compte tenu des dispositions du premier alinéa du présent article et, s'il y a lieu, des frais supplémentaires (surtaxes locales temporaires, droit de timbre-quittance, etc.) est arrondie:

1° Si la somme à percevoir est inférieure à 10 fr., aux 25 centimes supérieurs lorsque la fraction atteint 12 centimes 5 millimes et aux 25 centimes inférieurs lorsqu'elle n'atteint pas 12 centimes 5 millimes;

2° Si la somme à percevoir est supérieure à 10 fr. et inférieure à 20 fr., aux 50 centimes supérieurs lorsque la fraction atteint 25 centimes et aux 50 centimes inférieurs lorsqu'elle n'atteint pas 25 centimes;

3° Si la somme à percevoir dépasse 20 fr., au franc supérieur lorsque la fraction atteint 50 centimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 50 centimes.

En trafic bagages (transport et droit de garde), pour chaque titre constatant payement, la somme à percevoir résultant de l'application des tarifs, compte tenu des frais supplémentaires (surtaxes locales temporaires, droits de timbre-quittance, désinfection, etc.), est arrondie au franc supérieur lorsque la fraction atteint 50 centimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 50 centimes.

TEXTE PROPOSÉ

Article 23 des tarifs généraux voyageurs, bagages et chiens.

Calcul des taxes. — Les prix des barèmes sont établis en arrondissant les chiffres aux 5 centimes supérieurs lorsque la fraction atteint 2 centimes 5 millimes et aux 5 centimes inférieurs lorsqu'elle n'atteint pas 2 centimes 5 millimes.

Lorsqu'un tarif prévoit l'application d'une réduction (ou d'une majoration) sur les prix d'un barème, cette réduction (ou cette majoration) est calculée sur les prix à la tonne de ce barème, arrondis conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Le produit des prix de barèmes (ou des prix fermes), des frais accessoires, ainsi que les différents frais supplémentaires, sont arrondis au décime supérieur lorsque la fraction décimale atteint 5 centimes et au décime inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 centimes.

De plus, pour chaque titre constatant payement, la somme à percevoir résultant de l'application des tarifs, compte tenu des dispositions ci-dessus et, s'il y a lieu, des frais supplémentaires, est arrondie:

1° En trafic voyageurs et chiens:

Si la somme à percevoir est inférieure à 20 fr., aux 50 centimes supérieurs lorsque la fraction atteint 30 centimes et aux 50 centimes inférieurs lorsqu'elle ne dépasse pas 20 centimes;

Si la somme à percevoir dépasse 20 fr., au franc supérieur lorsque la fraction atteint 50 centimes et au franc inférieur lorsque la fraction n'atteint pas 50 centimes.

2° En trafic bagages:

Au franc supérieur lorsque la fraction atteint 50 centimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 50 centimes.

TEXTE ACTUEL

Article 9 des tarifs généraux marchandises.

Arrondissement des prix. — Les prix des barèmes (y compris, le cas échéant, les frais accessoires) ainsi que le produit de ces prix, soit par le poids pour les marchandises taxées au poids, soit par le nombre pour les marchandises taxées à la pièce, sont arrondis aux 5 centimes supérieurs lorsque la fraction décimale atteint 2 centimes 5 millimes et aux 5 centimes inférieurs lorsqu'elle n'atteint pas 2 centimes 5 millimes.

Lorsqu'un tarif prévoit l'application d'une réduction (ou d'une majoration) sur les prix d'un barème, cette réduction (ou cette majoration) est calculée sur les prix à la tonne de ce barème, arrondis conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Pour chaque expédition, la taxe de transport, augmentée du droit de timbre du récépissé et du droit d'enregistrement, est arrondie au franc supérieur lorsque la fraction atteint 50 centimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 50 centimes. Si l'expédition est grevée d'un remboursement ou d'un déboursé, les droits prévus par les articles 22 et 23 des présents tarifs généraux, ainsi que le droit de timbre du remboursement, sont compris dans la taxe de transport avant arrondissement.

TEXTE PROPOSÉ

Article 9 des tarifs généraux marchandises.

Arrondissement des prix. — Les prix des barèmes (y compris, le cas échéant, les frais accessoires) sont arrondis aux 5 centimes supérieurs lorsque la fraction décimale atteint 2 centimes 5 millimes et aux 5 centimes inférieurs lorsqu'elle n'atteint pas 2 centimes 5 millimes.

Lorsqu'un tarif prévoit l'application d'une réduction (ou d'une majoration) sur les prix d'un barème, cette réduction (ou cette majoration) est calculée sur les prix à la tonne de ce barème, arrondis conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Le produit des prix de barème (ou des prix fermes), des frais accessoires ainsi que les différents frais supplémentaires, sont arrondis au décime supérieur lorsque la fraction décimale atteint 5 centimes et au décime inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 centimes.

Pour chaque expédition, la taxe de transport, augmentée du droit de timbre de récépissé et du droit d'enregistrement, ainsi que, le cas échéant, des frais supplémentaires, est arrondie au franc supérieur lorsque la fraction atteint 50 centimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 50 centimes;

2° A insérer, après le troisième alinéa de l'article 22 (Remboursements) des tarifs généraux marchandises, le texte ci-après:

« Le montant des remboursements doit être arrondi au franc »;

3° A insérer, après le premier alinéa de l'article 23 (Déboursés) des tarifs généraux marchandises, le texte ci-après:

« Le montant des déboursés doit être arrondi au décime. »

(*Paris, le 10 janvier 1941.*)

2° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs*

Décision du 20 décembre 1940. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à supprimer, au paragraphe 9, région Sud-Est, littera B de l'annexe I aux tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés, les prix prévus dans les relations entre elles des gares, stations et haltes des sections de ligne de:

Lyon-Perrache à Saint-Etienne-Châteaucreux.
Marseille à Toulon.

Homologation donnée seulement en ce qui concerne la relation de Marseille à Toulon.

Décision du 31 décembre 1940. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier les dispositions prévues aux chapitres 2, 4 et 13 du tarif spécial P. V. 29.

Décision du 11 janvier 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à apporter divers aménagements dans le tarif spécial P. V. 14 (homologuée et complétée par décisions des 22 novembre et 10 décembre 1940).

Les décisions susvisées des 22 novembre et 10 décembre 1940 sont complétées par la réserve ci-après:

« Les marchandises passibles de la majoration de 1,5 p. 100 seront affectées d'une étoile (*) dans le paragraphe II du chapitre 1er du tarif spécial P. V. 14 ».

Décision du 17 janvier 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant:

1° A insérer, dans le chapitre 17 du tarif spécial G. V. n° 3, diverses dispositions du chapitre 6 dudit tarif, par suite du report, à dater du 6 octobre 1940, sur Paris-Austerlitz, d'un certain nombre de trafics denrées reçus avant cette date à la gare de Paris-Vaugirard;

2° A suspendre, à titre provisoire, dans le chapitre 6, les dispositions susvisées.

Décision du 17 janvier 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant:

1° A apporter les rectifications nécessaires aux tarifs généraux pour le transport des marchandises (annexes B *bis* et H) et au tarif spécial P. V. 29, chapitre 2;

2° A fermer à tout trafic les gares de Bellouay-les-Troux et de Limours-Terminus et à inscrire à la nomenclature des gares et localités desservies les gares de Fontaine-Michalon et de Parc-de-Sceaux (métropolitain).

Décision du 17 janvier 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à insérer, dans le chapitre 1er du tarif spécial G. V. 3, des dispositions prévoyant, à titre temporaire, l'acceptation au transport, en trafic intérieur français, des harengs frais en vrac, en wagons isothermes ou réfrigérants.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. Bayon-Targe.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS et dans ses succursales.

Comptes chèques postaux 1 014 00, *Paris* 264 71, *Limoges*

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 8 fr. la ligne
(Décret du 2 décembre 1937, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

L'insertion de la déclaration d'association de la Société du Cercle des Amis, à Escoussans (Gironde), parue au *Journal officiel* du 22 novembre 1940, page 5784 (32), 3e colonne, est annulée.